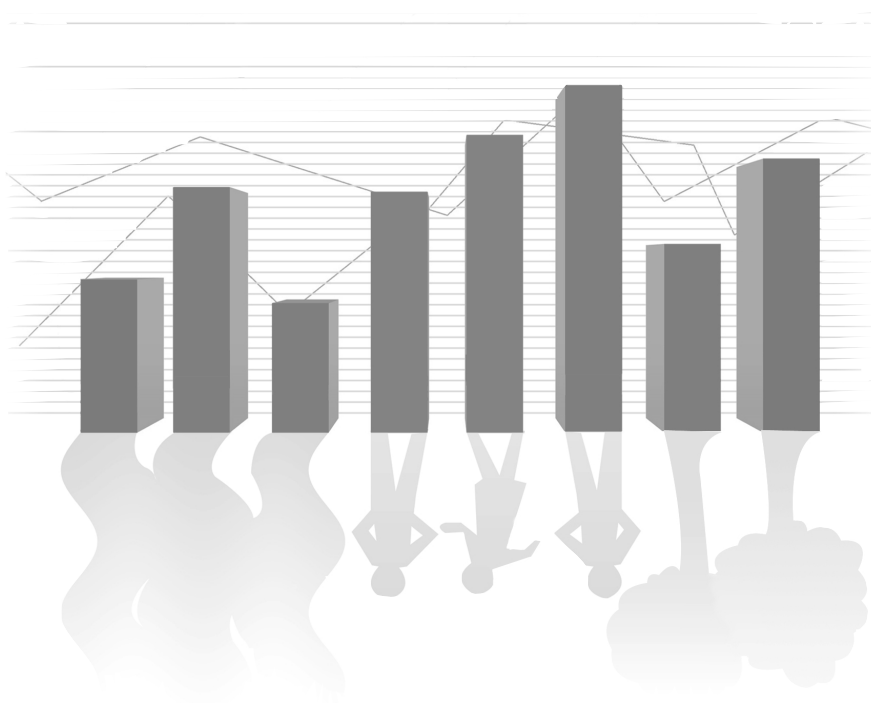


Annexes



Données économiques de l'environnement

ANNEXES

Annexes de la Partie 1

Annexe 1 : Définitions

L'article 34 de la Constitution précise que : "la loi fixe les règles sur l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures". Pour autant, il n'existe pas, à ce jour, de définition constitutionnelle des impôts de toutes natures. La seule définition qui puisse être avancée est négative, c'est à dire que sont considérés comme des impôts les prélèvements publics qui ne sont pas des redevances.

Une redevance est, en revanche, clairement définie par deux éléments :

- C'est une somme demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public qui trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage.

- Il faut qu'il y ait une corrélation entre le montant de la somme prélevée et le coût réel du service rendu, même s'il n'y a pas nécessairement exacte équivalence entre ces deux montants.

Ainsi, lorsque ces deux conditions sont remplies par un prélèvement, il ne s'agit pas d'un impôt mais d'une redevance (service rendu). Par complément, tout autre prélèvement est un "impôt de toute nature", terme qui recouvre les taxes fiscales et les impôts :

- Une taxe fiscale est un prélèvement obligatoire perçu au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, à raison d'un service public sans que son montant soit en corrélation directe avec le coût du service.

- Un impôt est un prélèvement pécuniaire ayant un lien avec le fonctionnement du service public, sans contrepartie déterminée, en vue d'assurer le financement des charges publiques de l'Etat et des collectivités locales.

D'un point de vue du droit fiscal, ces différentes définitions restent ambiguës et peuvent

parfois poser problème : la classification entre redevances d'une part et impôts et taxes d'autre part est parfois conflictuelle. En effet, se pose notamment la question du décideur des taux, des assiettes, les "impôts de toute nature" étant fixés par la loi et donc par le Parlement, ce qui n'est pas le cas des redevances. Dans le cadre particulier de la fiscalité environnementale, le principal problème reste la distinction entre la taxe et la redevance¹. Cette distinction est d'autant moins nette que, parmi l'ensemble des prélèvements, certaines taxes sont appelées redevances (par exemple, la redevance proportionnelle – fiche Eau8) tandis que des redevances sont appelées taxes (par exemple, la taxe de balayage - fiche D7).

D'un point de vue économique, les redevances et les taxes ont généralement les mêmes effets sur la formation des prix. Ainsi, dans le cadre de la collecte des ordures ménagères, il existe d'une part une "taxe", dont le montant est basé sur la valeur cadastrale au même titre que la taxe foncière, d'autre part une "redevance", dont le montant est proportionnel aux déchets et due par les seuls utilisateurs effectifs du service (voir TEOM et REOM – fiches D3 et D4). Pour autant, toutes deux ont pour objet la couverture des coûts d'un service rendu : le ramassage des ordures ménagères.

Les taxes parafiscales, qui ne sont pas des impositions de toutes natures, sont mises à la charge de certains professionnels et destinées à financer des organismes qui ont des missions d'intervention économique et sociale (EPIC notamment mais aussi des personnes morales de droit privé). Leur régime est intégralement défini par voie réglementaire mais la perception annuelle des taxes parafiscales est autorisée par la loi de finance. La loi organique concernant les lois de finances prévoit désormais que toutes les taxes parafiscales seront supprimées d'ici 2004, en raison de la non conformité de leur existence avec le droit communautaire.

1. En ce qui concerne la distinction entre impôt et redevance, on peut citer l'exemple de la Contribution Sociale Généralisée, qui frappe les revenus de l'activité ou du patrimoine et concourt à l'équilibre des caisses de la Sécurité Sociale. Dans ce cas, le Conseil Constitutionnel a tranché le débat en considérant qu'elle entre dans les "impositions de toutes natures" (décision du 28 décembre 1990) ; elle a ainsi évité de donner une définition de l'impôt, tout comme dans l'ensemble de ces décisions à ce sujet.

Données économiques de l'environnement

Annexe 2

Tableau récapitulatif du niveau de recouvrement	
Niveau National	Niveau local
Domaine de l'énergie	
<p>Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) (E1), Remboursement de TIPP en faveur des utilisateurs de carburants et de véhicules propres (E2), Exonération partielle de TIPP sur les biocarburants (E3), Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) (E4), Exonération de TIPP et de TICGN sur les produits utilisés dans les installations de cogénération (E5), Crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage (E9), Amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie et des équipements de production d'énergies renouvelables (E11). Taxe parafiscale sur les produits pétroliers (E6).</p>	<p>Taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance (E8).</p>
<i>Exonération de taxe foncière pour les bâtiments satisfaisant à des critères de qualité environnementale (E10).</i>	
Domaine des transports	
<p>Taxe à l'essieu (T1), Amortissement exceptionnel des véhicules non polluants (T2), Crédit d'impôt en faveur de l'acquisition ou de la location d'un véhicule non polluant (T3), Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes (T9), Taxe spéciale sur les traversées maritimes à destination d'espaces naturels (T10).</p>	<p>Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (carte grise) (T4), Exonération de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules pour les véhicules propres (carte grise) (T5), Exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour les véhicules propres de sociétés (en 2000, exonération partielle: 37 départements; exonération totale : 31) (T7), Droits de voirie, place de stationnement (T8), Taxe spéciale sur les véhicules empruntant un pont entre le continent et une île (T11), taxe différentielle sur les véhicules à moteur (T6).</p>
Pollution de l'eau	
<p>Redevance pour prélèvement (Eau 2), Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau ((Eau3), TGAP Préparations pour lessives (Eau 5), TGAP Produits anti-parasitaires (Eau6), Taxe sur les ouvrages hydroélectriques concédés (Eau7), Redevance proportionnelle (Eau8), Redevances piscicoles (Eau9), Redevance pour occupation du domaine public hydroélectrique (Eau10), Redevance fixe et participation à l'entretien des ouvrages de navigation (Eau11), Redevance pour occupation ou prélèvement dans le domaine public fluvial (Eau12), Amortissement exceptionnel des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution de l'air (Eau13).</p>	<p>Redevance d'eau potable et d'assainissement des collectivités (Eau1). Redevance sur la consommation d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'eau potable publique (Eau4).</p>
Pollution de l'air	
<p>TGAP Air - Oxyde de soufre- Acide chlorhydrique- Proxymide d'azote- azote- Composés organiques volatiles (et ex TPPA) (PA1).</p>	

Tableau récapitulatif du niveau de recouvrement (suite)	
Niveau National	Niveau local
Déchets	
TGAP Déchets ménagers et assimilés (D1), TGAP Déchets industriels et spéciaux (D2), Taxe d'équarrissage (D8), TGAP huiles et préparations lubrifiantes (D9).	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (D3), Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) (D4), Redevance d'enlèvement des déchets ménagers des terrains de camping (REOMTC) (D5), Redevance spéciale (D6) (pour l'enlèvement des déchets industriels et commerciaux), Taxe de balayage (D7).
Pressions sur les ressources naturelles	
TGAP Grains minéraux naturels (P1), Redevance trimes- trielle sur les raffineries de pétrole (P2).	Versement pour dépassement du plafond légal de densité (P3), Redevance communale et départementale des mines (P4), Taxe sur les eaux minérales (P5).
Pollution paysagère	
Paiement des droits de mutation à titre gratuit, des droits de partage et de l'impôt sur la fortune par remise d'im- meuble au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (PP4).	Taxes et redevances dues pour occupation du domaine public par les ouvrages de transports et de distribution d'énergie (PP1), Taxe sur les remontées mécaniques (PP2), Taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes ou les affiches (PP3), Taxe départementale d'espaces naturels sensibles (TDENS) (PP5).
Prévention des risques	
TGAP Installations classées (PR1), Taxe annuelle des instal- lations nucléaires de base (PR2), Taxes relatives à l'utilisa- tion des organismes génétiquement modifiés (PR5), Déduction des dépenses de mise aux normes de protec- tion de l'environnement des bâtiments d'exploitation rurale (PR6), Amortissement exceptionnel des instal- lations de production agricole (PR7), Déduction des dépenses d'amélioration destinées à protéger les locaux professionnels et commerciaux des effets de l'amiante (PR8).	Exonération de taxe professionnelle pour les installations de stockage de gaz (PR3), Exonération de la taxe profes- sionnelle pour les investissements de désulfuration et de conversion du fioul lourd (PR4).
Lutte contre le bruit	
TGAP Décollages d'aéronefs (B1), Amortissement excep- tionnel des matériels destinés à lutter contre le bruit (B2).	
Autres mesures	
Exonération des droits de mutation des dons et legs au profit des organismes dont les ressources sont affectées à la défense de l'environnement (AM1), Réduction de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les installations de protection de l'environne- ment (AM2).	

Annexes de la Partie 2

1. La taxation des produits phytosanitaires en Europe

Résumé de l'étude de 2002 rédigée pour le Ministère chargé de l'agriculture "mise en œuvre de la fiscalité environnementale au niveau de l'agriculture dans différents pays européens" par A. Carpentier et P. Rainelli, Inra économie Rennes.

1.1. Taxation des pesticides au Danemark

1.1.1. Eléments de cadrage

Le Danemark est caractérisé par la place importante de l'agriculture et en particulier des céréales sur le territoire, dans le cadre de grandes exploitations et en lien avec l'élevage porcin. C'est le pays où les écotaxes représentent la plus forte proportion des recettes fiscales et du PIB (6% et 3% respectivement). L'état de l'environnement appréhendé à partir des ressources en eau n'est pas regardé comme alarmant.

La question des pesticides est régie par la loi sur la protection de l'environnement de 1974 et celle sur les produits chimiques de 1980, revue depuis. Le 1^{er} Plan d'action sur les pesticides, en 1986 visait à en réduire de 50% la consommation en 10 ans par rapport à la période de base 1981. A partir de 1997, le *Bichel Committee*, commission constituée d'experts indépendants, a été chargé d'évaluer les conséquences d'une suppression progressive des produits phytosanitaires. Le rapport final, présenté en mars 1999, a conduit à un 2^e Plan d'action sur les pesticides. La baisse de l'utilisation des pesticides doit passer par une réduction de la fréquence annuelle des traitements de 30 à 40% en 5-10 ans, ce sans perte significative de revenu, la fréquence d'ap-

plication étant considérée comme le meilleur indicateur des effets environnementaux. En 2002, au vu des résultats obtenus un nouveau rapport doit proposer soit une augmentation de la taxe, soit des quotas.

Au plan juridique, le Comité Bichel a étudié la question de savoir s'il était possible d'interdire au Danemark des produits phytosanitaires autorisés dans d'autres états membres, ce qui paraît envisageable. En termes d'impact agronomique et environnemental, une étude sur 5 exploitations a indiqué que les réductions des pesticides ont des effets limités sur les rendements, si ce n'est sur leur régularité. Les baisses de rendement, le cas échéant, sont compensées par la réduction des coûts de traitement. Sont examinés les impacts de différents degrés de réduction des doses. La durée limitée des expérimentations ne permet pas de voir si l'accumulation dans le temps des mauvaises herbes aurait des conséquences négatives sur les résultats, ce que d'autres études ont mis en évidence en Angleterre et en Allemagne.

La taxation est accompagnée de mesures comme l'interdiction de tout traitement à moins de 10-12 mètres le long des cours d'eau et des zones humides, ainsi qu'un usage plus strict des pesticides à proximité des zones de captage, la création de bandes enherbées, la jachère dans les zones écologiquement sensibles... Parallèlement, l'agriculture biologique est encouragée.

1.1.2. Le schéma d'écotaxe

Une TVA de 3%, instaurée en 1987, collectait des fonds permettant de développer la recherche des instituts publics et l'information. En mai 1995, un nouveau barème, par voie législative, différencié et nettement plus élevé (taux de taxation moyen de 15% du prix de détail). Fin 1998, ce taux moyen a été doublé.

Taux de taxation des pesticides selon la catégories de produits en 1996 et après 1998			
Taux en 96	Taux en 98	Nature des produits	% du total des ventes en 94
27%	53%	Insecticides	8%
		Insecticides vétérinaires	6%
		Désinfectants du sol	-
17%	33%	Herbicides	50%
		Fongicides	26%
		Régulateurs de croissance	1%
		Repoussants	1%
3%	3%	Préservation du bois	5%
		Rodenticides	-
		Autres produits	3%

Source : Schou et Treibig, 1999 ; ECOTEC, 2001.

Les recettes s'élèvent en 2000 à une cinquantaine de millions d'euros après avoir avoisiné les 60 millions en 1999. Cette baisse est due à la diminution des quantités de pesticides utilisées.. Les recettes vont au budget général, elles servent à 55% à la réduction du poids des charges foncières des exploitants agricoles (suppression des taxes foncières) ; 10%, retourne aux agriculteurs via une aide au développement de l'agriculture biologique. Les 35% restants servent à alimenter la recherche sur les pesticides et le suivi de la qualité des eaux.

Les quantités de pesticide utilisées ont diminué dans la deuxième moitié de la décennie 90. Cependant, la réduction de la surface en terres arables de 11% a favorisé ce résultat. L'objet de diminution de la fréquence annuelle de pulvérisation n'a pas été atteint ; les résultats 2000 sont plus encourageants. L'élasticité prix anticipée, d'environ -0,5 est confirmée par la réponse constatée. Cependant, d'autres mesures que la taxation ont joué dans le même temps.

1.2. La taxation des pesticides dans les autres pays européens

1.2.1. Suède

La Suède a mis en place deux types de prélèvements sur les produits phytosanitaires.

- Une première redevance, créée en 1984, a été plusieurs fois réformée. La taxe actuelle est assise sur le kg de matière active sans référence à la nocivité des molécules, elle s'applique dès le premier kilo. La recette, 3,8 millions €, va au budget de l'Etat – qui prévoit le financement d'un programme de développement agricole afin d'avoir un meilleur emploi des pesticides. Les efforts de définition de zones géographiques en vue d'une adaptation des taux ont été abandonnés en raison des coûts administratifs élevés de la demande.

- Dans le cadre du système d'autorisation et d'enregistrement des produits phytosanitaires mis en place en 1986, la Suède autorise une centaine de produits, contre 800 au niveau de l'Union européenne. Le budget de l'organisme de gestion budget est entièrement financé par prélèvements. Pour l'année 1994/95 le montant total des sommes s'est élevé à environ 1,5 M€ - sommes faibles en comparaison des budgets nécessaires à la mise en marché d'une nouvelle molécule.

Les élasticité prix des estimées dans le cas suédois sont de l'ordre de -0,2 à -0,3. Toutefois,

d'autres résultats donnent une élasticité supérieure : -0,93 pour les herbicides ; -0,52 pour les insecticides et -0,39 pour les fongicides.

La brutale augmentation de la taxe de 0,88 € à 2,2 € en 1994 s'est traduite par une augmentation des ventes en 1994, par effet de stockage, puis une baisse sensible des achats en 1995, avec ensuite un retour à la situation antérieure. Globalement, les utilisations de produits phytosanitaires ont été divisées par 3 entre 1981-85 et la fin des années 90. Cette évolution peut s'expliquer aussi par les mesures d'assistance et de formation des agriculteurs. Du point de vue réglementaire, 100 ingrédients actifs ont été approuvés, alors que 30 étaient écartés, parmi lesquels le lindane, l'atrazine, la simazine et l'aldicarb.

La situation générale de la Suède en termes d'utilisation des pesticides est parmi les meilleures en Europe. En effet la moyenne par ha de SAU s'élevait en 1996 à 0,5 kg de matière active contre 2,2 kg pour l'Union Européenne.

1.2.2. Norvège

Le Parlement norvégien a édicté une loi sur les pesticides comprenant une "taxe de contrôle" et une redevance s'appliquant au prix de vente au détail et un prélèvement sur les importateurs et les producteurs en 1963. En 1988, a été adopté un système de taxes avec un taux de 2,0% pour l'aspect proprement environnemental et de 5,5% pour ce qui relève du contrôle. Après des augmentations en 1989 et 1990, la taxe environnementale a un taux de 15,5% depuis 1996, et la taxe de contrôle de 9% depuis 1998.

La taxe actuelle porte sur "les produits de protection des plantes" et s'inscrit dans le cadre du "Plan d'action de réduction de l'utilisation des produits de protection des plantes" qui a fait l'objet d'une reconduction sur la période 1998-2002. Il prévoit, entre autres, une réduction des dommages environnementaux et sur la santé humaine des pesticides de 25%. Cette taxe introduit une modulation en fonction des risques sur la santé humaine et l'environnement – ces derniers appréciés par la nocivité, la persistance dans le sol, l'accumulation biologique et la mobilité. Les produits de traitement ont été répartis dans 7 classes en fonction des ces risques, correspondant à des taux de taxation. Le taux de base est de 1,8 €/ha. Ce taux sert de base pour le calcul de la taxe dans chacune des classes, sachant qu'à la première on applique un coefficient de zéro.

Données économiques de l'environnement

Classe de toxicité	Nature des produits de traitement	Taux de taxation
1	Adjuvants	0
2	Biocides et fongicides pour le traitement des semences	1/2
3	Produits à faible risque pour l'environnement et la santé	1 (1,8 €)
4	Produits à faible risque environnemental, mais fort risque pour la santé, et produits à faible risque santé mais élevé pour l'environnement	4
5	Produits à fort risque environnemental, et fort risque pour la santé	8
6	Produits à usage non commercial	50
7	Produits en solution prête à l'emploi à usage non commercial (jardin)	150

Source : Etude de 2002 rédigée pour le Ministère chargé de l'agriculture "mise en œuvre de la fiscalité environnementale au niveau de l'agriculture dans différents pays européens" par A. Carpentier et P. Rainelli, Inra économie Rennes.

A cette taxe s'ajoute une taxe de 1,7 € par hectare – au titre des honoraires d'enregistrement annuels. Il existe également une taxe forfaitaire de 870 € perçue à l'enregistrement du produit.

La mise en œuvre, dès 1988, d'un double prélèvement a eu des effets sur le niveau d'utilisation des produits de traitement qui s'observent dans les achats de précaution avant l'entrée en vigueur de nouveaux taux (1990, 1995 et 98-99). Les ventes de matière active sont passées de 1500 tonnes en 1985 à 400 tonnes en 2000. Cependant, la tendance à la baisse était amorcée au début de la décennie 70 où l'on vendait 2500 tonnes de matière active. Là aussi, d'autres politiques peuvent intervenir, notamment celle visant à encourager l'agriculture biologique.

Entre 1989 et 1997, le montant total des taxes sur les pesticides plafonnait aux environs de 3,8 millions €. Le changement de taux intervenu en 1998 concomitant d'une montée des achats de pesticides a conduit à des rentrées fiscales de 5,2 M€ dont 63% au titre de la taxe environnementale, puis 6,6 M€ en 1999. Ces sommes, versées au budget général norvégien, servent au financement d'actions dans le cadre du "Plan d'action pour la réduction des risques associés aux produits de protection des plantes".

1.2.3. Belgique

Le schéma général sur les écotaxes élaboré en 1993, incluait les pesticides, mais ces substances sont exclues de fait de la taxation.

La loi prévoyait initialement 3 niveaux de taxation en fonction du degré de toxicité des produits. La simplification de 1996 en a retenu deux : 0,25 € et 0,05 €/g de substance. Ce sont des critères d'occurrence d'une molécule et de toxicité qui lui est attachée qui déterminent le niveau de taxation. La liste positive contient 5

substances devant être taxées à 0,25 € : diuron, atropine, isoproturon, pentachlorophénol, et simazine. La liste pour l'autre niveau de taxation n'a pas été arrêtée. Mais, la réglementation prévoit explicitement un ensemble d'exonérations - la taxe n'a été appliquée qu'aux utilisations non agricoles - qui rend ce schéma inopérant. Néanmoins, le cadre réglementaire subsiste, et reste une menace vis-à-vis des utilisateurs non précautionneux. Ainsi, les chemins de fer belges, le plus gros utilisateur de diuron, a réduit l'usage de cette substance de 25% en 1996 avec la perspective d'une baisse de 50%. Pour les pesticides utilisés par les ménages (jardinage), la mise en œuvre des barèmes de taxation se traduit par une très forte hausse du prix des substances, de 80 à 400%, entraînant de ce fait de fortes baisses de consommation de ces produits.

En 1998, a été réintroduite une taxe de 0,0025 € par gramme de substance active pour les 5 substances inscrites sur la liste et utilisées par les agriculteurs. Les recettes, environ 0,25 €, servent à financer un fonds relatif à l'autorisation et au contrôle des pesticides, à promouvoir des recherches sur une agriculture plus respectueuse de l'environnement.

Les menaces d'écotaxes semblent avoir permis, dès 1997, de retrouver un niveau un peu inférieur à 1985 (8 619 t contre 8 748 t).

1.2.4. Le Royaume-Uni

La possibilité d'une taxation pour diminuer l'usage des pesticides a été évoquée dès 1994. Des travaux approfondis sur la taxation ont été engagés. La réflexion s'est orientée vers trois types de taxe: ad valorem, taux à 30% ou à 100% ; taxe par kg de matière active, et taxe par dose. Cinq classes de risque ont été envisagées. Le taux de taxe le plus faible, 30%, correspond à l'estimation la plus basse concernant le coût de

traitement de l'eau pour éliminer les pesticides. A ce niveau, on a estimé que 70 à 85% du surcoût serait supporté par les agriculteurs, le reste étant pris en charge par les fabricants et détaillants. Deux hypothèses d'élasticité prix des pesticides ont été retenues : -0,2 et -0,5.

L'intérêt de l'étude britannique repose sur une vision globale de la question avec la prise en compte des effets d'une taxe sur tous les acteurs concernés, depuis l'industrie agrochimique jusqu'au consommateur. Les estimations de l'impact sur les agriculteurs, faites en raisonnant dans un cadre statique, sans ajustement, indiquent qu'une taxe à 30% réduit le revenu net de 8 à 20% selon les productions. Une taxe à 100% a évidemment des conséquences plus sévères, la baisse du revenu net étant de l'ordre de 50%. Mais si l'on admet que la situation de base avant taxation n'est pas optimale, des possibilités d'ajustement existent et les pertes seront moins élevées. Les fabricants de PPP cantonnés au seul marché intérieur subiraient des pertes de chiffre d'affaires de 3 à 10% pour un taux de taxe de 30%, et de 8 à 26% si le taux est de 100%. Pour des firmes dont les exportations représentent la moitié des ventes, la baisse se situe entre 2 et 5% dans le premier cas de figure, et 4 à 13% dans le second.

Une estimation du coût d'administration de la taxe aboutit à un montant de l'ordre de 2% des recettes.

Le système n'a pas été mis en œuvre. Les efforts en cours portent sur la formation, les études, la gestion intégrée des cultures...

1.2.5. Autres pays

La plupart des pays européens cherchent à limiter l'usage des produits phytosanitaires, en établissant en premier lieu des procédures d'homologation, et des mesures réglementaires - interdictions d'épandage dans les zones sensibles et la réglementation de la teneur en résidus dans les aliments. Les incitations économiques ne jouent la plupart du temps qu'un rôle d'appoint.

La Finlande a bien une taxe sur les produits phytosanitaires, le taux est de 3,5% et le principal objectif la collecte de fonds (1,9 millions €

en 1997) servant à financer l'enregistrement des pesticides et le fonctionnement du registre.

En Allemagne, une importante réforme fiscale écologique a été lancée fin 1999, uniquement centrée sur l'énergie. L'idée d'une taxe sur les pesticides est liée à une situation assez dégradée, mais ce mouvement est surtout porté par les protecteurs de l'environnement.

En Italie, le montant de pesticides par rapport à la surface en terre arable (7,8 kg de matière active par ha ; 5,9 kg/ha pour la France) est élevé avec une situation contrastée entre agriculture intensive du Nord, qui concentre la moitié des ventes de produits phytosanitaires, et une agriculture moins intensive dans le Sud (32% des ventes), et surtout dans le Centre (14% des ventes). En 2000, a été créé un "Fonds pour l'agriculture biologique et de qualité", alimenté par une taxe de 0,5% sur les produits phytosanitaires. Surtout un registre des traitements au niveau des exploitations a été mis en place ; sur la base d'un cahier d'entrées et sorties des pesticides rendu obligatoire en 1999 puis abandonné en 2001 (archivage des factures et les notices techniques des produits pendant un an). D'autre part, les permis pour pouvoir acheter les produits très toxiques, et toxiques et nocifs seront désormais délivrés par les autorités régionales avec une validité de 5 ans renouvelable.

Compte tenu du poids du secteur horticole, 40% du produit final, les Pays-Bas détiennent le record européen - 10,6 kg de PPP par ha de terre labourable. Ils se sont fixé des objectifs de réduction dans le temps, objectifs ayant fait l'objet de révisions à diverses reprises. Entre 1985 et 1995 le tonnage total de produits phytosanitaires vendus aux Pays-Bas a été divisé par 2, avec toutefois des résultats très inégaux selon les catégories. Les années récentes se caractérisent par un ralentissement de la décroissance. Cela a conduit à un accord co-signé par le Gouvernement, la profession agricole, et l'industrie agrochimique. Le principe d'une taxe, qui avait été écarté par le Parlement en 1991, était à nouveau évoqué au cas où l'on aurait été trop éloigné des objectifs de diminution fixés en 1991. Le gouvernement va engager 4,5 M€ d'ici 2006 pour mettre en œuvre un plan d'accords volontaires.

Données économiques de l'environnement
